



Assemblée générale

Distr. générale
27 juin 2005
Français
Original: anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Compte rendu analytique de la 5^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 8 juin 2005, à 10 heures

Président : M. Hunte..... (Sainte-Lucie)

Sommaire

Adoption de l'ordre du jour

Demandes d'auditions

Question du Sahara occidental

Audition de pétitionnaires

Question de la diffusion d'informations sur la décolonisation

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications au présent compte rendu seront publiées dans un rectificatif.

05-37680 (F)



La séance est ouverte à 10 h 20.

Adoption de l'ordre du jour

1. *L'ordre du jour est adopté.*
2. **Le Président** dit avoir reçu de la délégation guatémaltèque une demande de participation aux séances du Comité spécial. En l'absence d'objection, il considérera que le Comité fait droit à la demande, en accord avec sa pratique habituelle.
3. *Il en est ainsi décidé*

Demandes d'auditions (aide-mémoire 12/05/Add.1 et 14/05)

4. **Le Président** rappelle à l'attention du Comité les aide-mémoire 12/05Add.1 et 14/05 qui contiennent d'autres demandes d'audition. En l'absence d'objection, il considérera que le Comité fait droit à ces demandes.
5. *Il en est ainsi décidé.*

Question du Sahara occidental (A/AC.109/2005/2)

Audition de pétitionnaires

6. *À l'invitation du Président, M. Said [Frente Popular para la Liberacion de Saguia el-Hamra y de Rio de Oro (Frente POLISARIO)] prend place à la table des pétitionnaires.*
7. **Le Président** rappelle à l'attention du Comité le document de travail sur le Sahara occidental établi par le Secrétariat (A/AC.109/2005/2).
8. **M. Said** [(Frente Popular para la Liberacion de Saguia el-Hamra y de Rio de Oro (Frente POLISARIO)] dit que le Séminaire sur la décolonisation organisé pour la région des Caraïbes qui s'est tenu récemment sur l'île de Canoua (Saint-Vincent-et-les Grenadines) a montré clairement que la décolonisation au Sahara occidental restait au point mort parce que le Maroc rejetait le Plan de règlement et le Plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental (S/2003/565, annexe II) qui, tous deux, reconnaissent le principe de l'autodétermination comme base juridique pour faire progresser ce processus.
9. En appelant à une solution politique mutuellement acceptable, le Maroc tente de semer la confusion auprès de la communauté internationale car

il a déclaré que son acceptation d'une solution était subordonnée à la reconnaissance préalable de sa prétendue souveraineté sur le Sahara occidental et, en conséquence, la négation du droit inaliénable du peuple sahraoui à l'autodétermination. Ni le peuple sahraoui, ni la communauté internationale ne reconnaît cette prétention. La présence de l'armée marocaine au Sahara occidental constitue donc une violation du droit international et le Maroc occupe un territoire qui ne lui appartient pas.

10. Le Maroc continue de piller les ressources nationales du territoire, en violation flagrante des règles internationales concernant les ressources naturelles des territoires traversant un processus de décolonisation. Il viole aussi systématiquement les droits de la personne humaine, comme l'ont confirmé de nombreux rapports d'Amnesty International et de la Fédération internationale des droits de l'homme. Des dizaines de Sahraouis ont été tués dans des prisons secrètes de sinistre réputation. La récente vague de répression qui a déferlé contre des manifestants pacifiques le 23 mai 2005 a montré la véritable nature du Maroc en tant qu'occupant colonial.

11. De plus, on reste sans nouvelle de l'endroit où se trouvent quelque 600 civils et 150 prisonniers de guerre incarcérés par les forces militaires et la police marocaine depuis 1975. En termes absolus, ils sont en tout presque aussi nombreux que les Chiliens qui ont disparu sous le régime du Général Pinochet.

12. Jusqu'à présent, la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) a préféré regarder ailleurs pendant qu'au grand jour, les forces d'occupation continuaient de battre, torturer et enlever des femmes, des enfants et des personnes âgées.

13. Depuis, les autorités marocaines ont déployé des efforts considérables pour attirer des investisseurs étrangers afin d'accélérer l'exploitation des ressources naturelles sahraouies et d'essayer de légitimer leur occupation. À ce sujet, M. Said appelle le Gouvernement espagnol à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que la compagnie aérienne Binter Canarias supprime définitivement tous ses vols vers Al Aaiun, la capitale du Sahara occidental occupé. L'accord entre cette compagnie aérienne et les autorités marocaines et les tentatives de certaines compagnies des Iles Canaries pour se faire une place sur le marché de cette ville sont contraires au droit

international et font douter de la volonté proclamée par l'Espagne de contribuer à un règlement juste du conflit au Sahara occidental.

14. La situation non réglée au Sahara occidental bafoue l'autorité de l'ONU et celle de son Comité spécial. De fait, M. Mbeki, le Président de la République sud-africaine, y a vu un motif de honte et de tristesse pour tous que le peuple sahraoui ne puisse toujours pas exercer son droit légitime à l'autodétermination. Le Comité doit agir résolument pour porter le processus d'autodétermination du peuple sahraoui à son terme effectif.

15. **M. Gual** (Cuba) dit que sa délégation est entièrement de l'avis de M. Mbeki que la situation actuelle au Sahara occidental est une cause de honte et de tristesse. Le peuple sahraoui est victime de toute une série de violations de ses droits fondamentaux, notamment son droit à l'autodétermination. Le point mort actuel et l'inaction de l'ONU sont extrêmement alarmants. En nommant un émissaire spécial doté de pouvoirs appropriés et acceptable par les parties, on pourrait favoriser l'élaboration des propositions qui conduiraient à l'autodétermination du peuple sahraoui. La situation est desservie et trahie par ceux-là même qui sont chargés de faire progresser la cause de la décolonisation et qui s'opposent eux-mêmes aux mesures qui permettraient au peuple sahraoui de s'autodéterminer. La délégation cubaine réaffirme son appui aux aspirations du peuple sahraoui à l'autodétermination et espère pouvoir bientôt l'accueillir à l'ONU en tant que peuple d'un État souverain et indépendant.

16. **Le Président** demande quel effet l'intervention du Conseil de sécurité a eu sur la situation au Sahara occidental, si tant est qu'il y ait eu un effet.

17. **M. Saïd** [Frente Popular para la Liberacion de Saguia el-Hamra y de Rio de Oro (Frente POLISARIO)] dit que le Conseil de sécurité n'a pas été en mesure d'exercer pleinement ses responsabilités en raison des positions adoptées par le Maroc et la France au sein de cet organe. Le Conseil de sécurité devrait adopter une approche plus sérieuse et donner au peuple du Sahara occidental l'occasion de voter au cours d'un référendum libre et juste. Le Frente Popular respectera la décision du peuple à l'issue d'un tel référendum, quel qu'en soit le résultat.

18. *M. Saïd se retire.*

19. **Le Président** suggère que le Comité achève son examen de ce point et transmette tous les documents pertinents à l'Assemblée générale afin de faciliter l'examen du point par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième commission).

20. *Il en est ainsi décidé.*

Question de la diffusion d'informations sur la décolonisation (A/AC.109/2005/L.4/Rev.1)

21. **Le Président** dit qu'à la suite de la conclusion des consultations, un projet révisé de résolution relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation a été diffusé dans le document A/AC.109/2005/L.4/Rev.1.

22. **Le Président** croit comprendre que le Comité spécial est prêt à suspendre l'application de la règle 120 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, dite règle des 24 heures, et à se prononcer immédiatement sur le projet révisé de résolution.

23. *Il en est ainsi décidé.*

24. **Le Président** considère que le Comité spécial souhaite adopter le projet de résolution A/AC.109/2005/L.4/Rev.1 sans vote.

25. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 11 h 5.